

Règlement ministériel du 20 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 à Hoscheid-Dickt à l'occasion d'un réaménagement routier

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'un réaménagement des panneaux de signalisation en raison de la situation des lieux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 à Hoscheid-Dickt ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 à Hoscheid-Dickt (N7 PR49,50+060 - N7 PR50,00+252).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 20 novembre 2023.

Luxembourg, le 20 novembre 2023
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes